



Conférence - 18 juin 2013
Maison du Barreau

ÉCO-TERRORISTES FACE À L'APOCALYPSE:

La défense de nécessité et la normativité du droit en situation de crise environnementale

Hugo Tremblay

« Aucun système de droit positif ne peut admettre un principe qui permettrait à quelqu'un de violer la loi parce que, à son avis, elle entre en conflit avec des valeurs sociales plus élevées. »

L'honorable juge Dickson, *Morgentaler c. R*, [1976] 1
RCS 616, p.678

« La désobéissance civile a une histoire honorable, et quand le sentiment d'urgence et la clarté morale dépassent un certain seuil, alors la désobéissance civile est certainement compréhensible et a un rôle à jouer. » [TRADUCTION]

Al Gore, Prix Nobel de la Paix 2007, entrevue avec
Oliver Burkeman, *The Guardian* (R.-U.), 7 novembre
2009

CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTES

- La fonction du droit requière une rigidité normative minimale
- Les normes législatives requièrent des énoncés généraux et abstraits
- Les évènements uniques et imprévisibles posent un défi inhérent pour le droit
- Des mécanismes spécifiques fournissent la flexibilité requise en circonstances exceptionnelles et imprévues
- Le champ d'application de ces mécanismes peut s'accroître de façon extrême en situation de crise ou d'urgence
- La flexibilité juridique supplémentaire qui résulte de l'extension de ce champ d'application peut menacer le rôle du droit en tant que cadre normatif

Dans un contexte de crise environnementale et de changements climatiques, les mécanismes légaux qui rendent le droit flexible peuvent-ils diminuer son pouvoir normatif et prescriptif au-delà d'un seuil critique?

ÉTUDE DE CAS À PROPOS DE LA DÉFENSE DE NÉCESSITÉ

PLAN

1. Introduction
2. La définition en droit canadien: l'affaire *Perka*
3. Conditions d'ouverture de la défense de nécessité
4. Applications jurisprudentielles de la défense
5. La nécessité en situation de crise environnementale

1. INTRODUCTION

DÉFINITION: La nécessité vise une situation de péril exceptionnel où une infraction est commise pour éviter un plus grand mal

AMBIVALENCE ENTRE LE DROIT ET LA NÉCESSITÉ:

1 – Le droit doit reconnaître la nécessité

« Le législateur ne peut prévoir tous et chacun des cas, il façonne la loi selon ce qui survient le plus fréquemment, en visant le bien public. De telle sorte que si une situation survient à l'égard de laquelle le respect de la loi pourrait être néfaste au bien-être général, la loi devrait ne pas être respectée. »

Saint Thomas d'Aquin

2 – La nécessité menace la normativité du droit

« Le principe de nécessité comporte certains dangers pour l'intérêt public. (...) En effet, ce principe donne préséance au jugement personnel des individus en leur permettant d'évaluer arbitrairement les dangers en présence et de faire un choix entre les valeurs en conflit. (...) c'est la nécessité qu'invoquent aussi les despotes et les rebelles. »

Commission de réforme du
droit du Canada

1. INTRODUCTION

RECONNAISSANCE DE « L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ » EN DROIT INTERNATIONAL

Origine : Hugo Grotius – 17^{ième} siècle

Codification: Article 25 du *Projet d'articles sur la responsabilité des États*

1. L'État ne peut invoquer l'état de nécessité que si ce fait:
 - a) est le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave; et
 - b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État à l'égard desquels l'obligation existe.
2. L'état de nécessité ne peut être invoqué par l'État comme cause d'exclusion de l'illicéité:
 - a) Si l'obligation internationale exclut la possibilité d'invoquer la nécessité; ou
 - b) Si l'État a contribué à la survenance de cette situation.

1. INTRODUCTION

RECONNAISSANCE DE « L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ » EN DROIT INTERNATIONAL

Exemples :

- *Torrey Canyon*
- *Gabčíkovo-Nagymaros*

«Cela n'exclut pas ... qu'un "péril" qui s'inscrirait dans le long terme puisse être tenu pour "imminent" dès lors qu'il serait établi, au moment considéré, que la réalisation de ce péril, pour lointaine qu'elle soit, n'en serait pas moins certaine et inévitable.»

1. INTRODUCTION

ORIGINES EN DROIT CANADIEN - HISTORIQUE:

- Tributaire de la *Common Law* anglaise
- 18^{ième} siècle: définie clairement par Blackstone
- 19^{ième} siècle: marginalisée par le mouvement de codification du droit criminel anglais – exclue du projet de Code anglais de 1879
- Exclue du 1^{er} Code criminel canadien en 1892
- Préservée comme défense résiduelle de Common Law pour justifier ou excuser un acte illicite: article 8 (3) du *Code criminel*
- En 1976, sa reconnaissance est encore incertaine - *Morgentaler c. R*

2. LA NÉCESSITÉ EN DROIT CANADIEN

L'AFFAIRE *PERKA C. LA REINE*, 1984

- **Les faits:** Un navire part de Colombie chargé de cannabis à destination de l'Alaska. Une tempête au large de la côte de Colombie-Britannique provoque des avaries et force le navire à s'échouer au Canada. L'équipage est arrêté et la drogue saisie.
- **Accusation:** Importation et trafic de cannabis au Canada
- **Défense:** Jamais voulu importer ou trafiquer au Canada. Tentative de faire des réparations et de repartir vers l'Alaska
- **Preuve:** Les témoins experts pensent que la décision de s'échouer était bonne, prudente et essentielle.
- **Décision:** Il existe une défense de nécessité en droit canadien. Les faits donnaient ouverture à cette défense. Cependant, à cause d'une erreur dans les instructions du juge au jury, un nouveau procès est ordonné.

2. LA NÉCESSITÉ EN DROIT CANADIEN

L'AFFAIRE *PERKA C. LA REINE*, 1984

Les fondements de la nécessité:

- La situation de nécessité rend l'application du droit pénal injuste. Il est inacceptable de punir une infraction nécessaire.
- Face à un acte nécessaire, la dissuasion est inutile. L'infraction aurait été commise par toute autre personne raisonnable dans la même situation.
- Danger = La défense de nécessité peut restreindre l'universalité du droit et relativiser son application.
- Solution = La défense de nécessité est une excuse. L'infraction en cas de nécessité reste un acte mauvais.
 - La justification: Une justification a pour effet de repousser le caractère mauvais d'un acte qui techniquement constitue un crime.
 - L'excuse: Une excuse reconnaît le caractère mauvais de l'acte, mais affirme que les circonstances dans lesquelles il a été accompli excusent son auteur.
- Conclusion = Le caractère universel du droit et de son application est protégée.
- Bémol = L'opinion minoritaire du juge Wilson

3. CRITÈRES D'OUVERTURE DE LA DÉFENSE

L'AFFAIRE *PERKA C. LA REINE*, 1984

a) Situation urgente et péril imminent:

- Les circonstances doivent être exceptionnelles et doivent dicter la réaction de l'individu qui commet l'infraction.
- Une situation n'est pas périlleuse ou urgente si elle est prévisible et évitable par des moyens légaux.
- Évaluation par les tribunaux selon le critère «objectif modifié»: il faut prendre en compte la situation, les caractéristiques et les perceptions raisonnables de l'accusé.

b) Caractère involontaire de l'infraction:

- Il n'y a pas de moyen de s'en sortir légalement.
- La personne est raisonnablement incapable de respecter la loi compte tenu des circonstances.
- S'applique à l'élément volontaire ou conscient de l'*actus reus*. La personne pose des actes qu'elle ne contrôle pas.
- L'existence d'une autre solution raisonnable et légale, de même que l'existence d'un acte pas vraiment involontaire écartent cette défense.
- Évaluation selon le critère objectif modifié.

3. CRITÈRES D'OUVERTURE DE LA DÉFENSE

L'AFFAIRE *PERKA C. LA REINE*, 1984

c) Le critère de proportionnalité:

- *Perka*: le mal infligé par l'infraction doit être moindre que le mal évité.
- *Latimer*: le mal évité doit être proportionnel au mal infligé. Le mal évité ne doit pas toujours être plus grand. Il s'agit d'une zone grise difficile à évaluer.
- Évalué par les tribunaux selon un critère purement objectif

Il faut les trois conditions pour pouvoir soulever la défense de nécessité.

Critique des 3 conditions d'ouverture de la défense:

- Interdépendance tautologique entre les deux premiers critères.
- Le critère de proportionnalité implique un certain choix = antinomie avec la condition du caractère involontaire.
- Il manque un critère de minimisation du mal infligé.
- Les tribunaux doivent se pencher sur le bien fondé des interdictions législatives.

4. APPLICATION DE LA DÉFENSE

Défense à vocation générale:

- Applicable en droit fédéral: art.8(3) C.cr.
- Applicable en droit pénal provincial: art.60 C.p.
- Applicable aux infractions de responsabilité stricte et absolue.

Inquiétudes de la doctrine à l'égard de la protection de l'environnement:

«Le problème le plus difficile que pose la mise en œuvre de cette défense en droit de l'environnement est celui que soulève le critère de proportionnalité entre le mal évité et celui causé. [...]

La conclusion apparaît a priori défavorable au droit de l'environnement : le bien être des personnes et la propriété sont préférés à l'environnement. Si les divers inconvénients économiques et sociaux liés à la protection de l'environnement sont préférés à l'environnement par la défense de nécessité, celle-ci risque d'édulcorer les obligations environnementales des pollueurs.»

Professeur Paule Halley

4. APPLICATION DE LA DÉFENSE

LES DÉFENSES DE NÉCESSITÉ ACCUEILLIES:

R. c. La Corporation Municipale de Saint-Cajetan D'Armagh (C.Q.) (1990)

La Ville est poursuivie pour avoir exécuté des travaux de dragage dans un cours d'eau sans certificat d'autorisation alors que les travaux effectués requéraient une évaluation des impacts environnementaux selon la L.Q.E.

Caractère urgent:

- La rivière draguée déborde à chaque année.
- La Ville voulait éviter des crues au printemps suivant.
- Les crues auraient entraîné des dommages importants aux propriétés riveraines.

Caractère involontaire:

- Le maire de la Ville a demandé au Ministère de l'Environnement d'agir.
- Le Ministère a fait défaut de diligence en n'agissant pas.
- La Ville était obligée d'agir sans certificat pour éviter les crues.
- La Ville devait agir pour respecter son obligation d'assurer la sécurité et le bien-être de ses résidents selon l'article 446 du *Code municipal*.

Le critère de proportionnalité:

- N'est pas discuté explicitement dans la décision.
- Le mal causé est minime face au mal évité.

4. APPLICATION DE LA DÉFENSE

LES DÉFENSES DE NÉCESSITÉ ACCUEILLIES: CONCLUSION

En pratique, la défense de nécessité augmente la flexibilité du droit:

- Aucune des situations ne semble véritablement urgente ou imprévisible.
- À une exception près, les conduites infractionnelles ne sont pas involontaires au niveau normatif.
- Dans la grande majorité des cas, des intérêts économiques motivent la transgression de la loi.

R. c. Toronto Refiners & Smelters, 1977 (Ont. Provincial Court (Crim. Div.))

«...the case would appear to fall within the general rule that where it is impossible to carry on an undertaking in accordance with the law the undertaking must be abandoned rather than the law be violated [...]. Purely economic difficulties involved in complying with the law have never been accepted as an excuse for non-compliance.»

5. NÉCESSITÉ ET CRISE ENVIRONNEMENTALE

5.1. LA JURISPRUDENCE ACCEPTE LA NÉCESSITÉ POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT:

Québec (Procureur général) c. Municipalité de Saint-Séverin (2005) (C.Q.)

La Ville est poursuivie pour avoir procédé à des travaux d'aqueduc en octobre et novembre 2001 sans avoir obtenu l'autorisation préalable requise à l'article 32 de la L.Q.E. La Ville avait présenté une demande à temps, mais des retards administratifs l'ont empêché d'obtenir l'autorisation.

Caractère urgent et caractère involontaire («la seule solution réaliste»):

- Le retard administratif pour l'autorisation était imprévisible.
- À moins d'être effectués immédiatement, les travaux auraient été reporté d'un an.
- Le report des travaux aurait entraîné la perte des subventions nécessaires.

Le critère de proportionnalité:

- Les travaux réalisés étaient conformes aux normes environnementales.
- Les travaux visaient à prévenir des dommages environnementaux.
- *«le but visé par le projet dans son contexte global était de cesser de déverser les eaux usées directement à la rivière afin de protéger la qualité de l'environnement. Il est inconcevable que les moyens de pression d'un fonctionnaire des Affaires municipales faisant des caprices détournent le tribunal de l'objet premier de la loi».*

5. NÉCESSITÉ ET CRISE ENVIRONNEMENTALE

5.2. LES SITUATIONS D'URGENCE CIVILE SONT D'AVANTAGE RÉGLEMENTÉES:

Loi sur la sécurité civile, LRQ, c S-2.3

- Vise les situations de **sinistre**: « un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation... »
- Lors d'un état d'urgence causé par un sinistre, les autorités publiques disposent de pouvoirs par lesquels des plans d'urgence et des ordonnances peuvent obliger des personnes à participer ou à prendre des mesures d'intervention ou de rétablissement.
- La Loi crée des infractions permettant de pénaliser les personnes qui ne suivent pas ces plans d'urgence ou ordonnances.

5. NÉCESSITÉ ET CRISE ENVIRONNEMENTALE

5.3. LES ÉVÈNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES VONT DEVENIR PLUS FRÉQUENTS – VERS UNE CATASTROPHE CLIMATIQUE?:

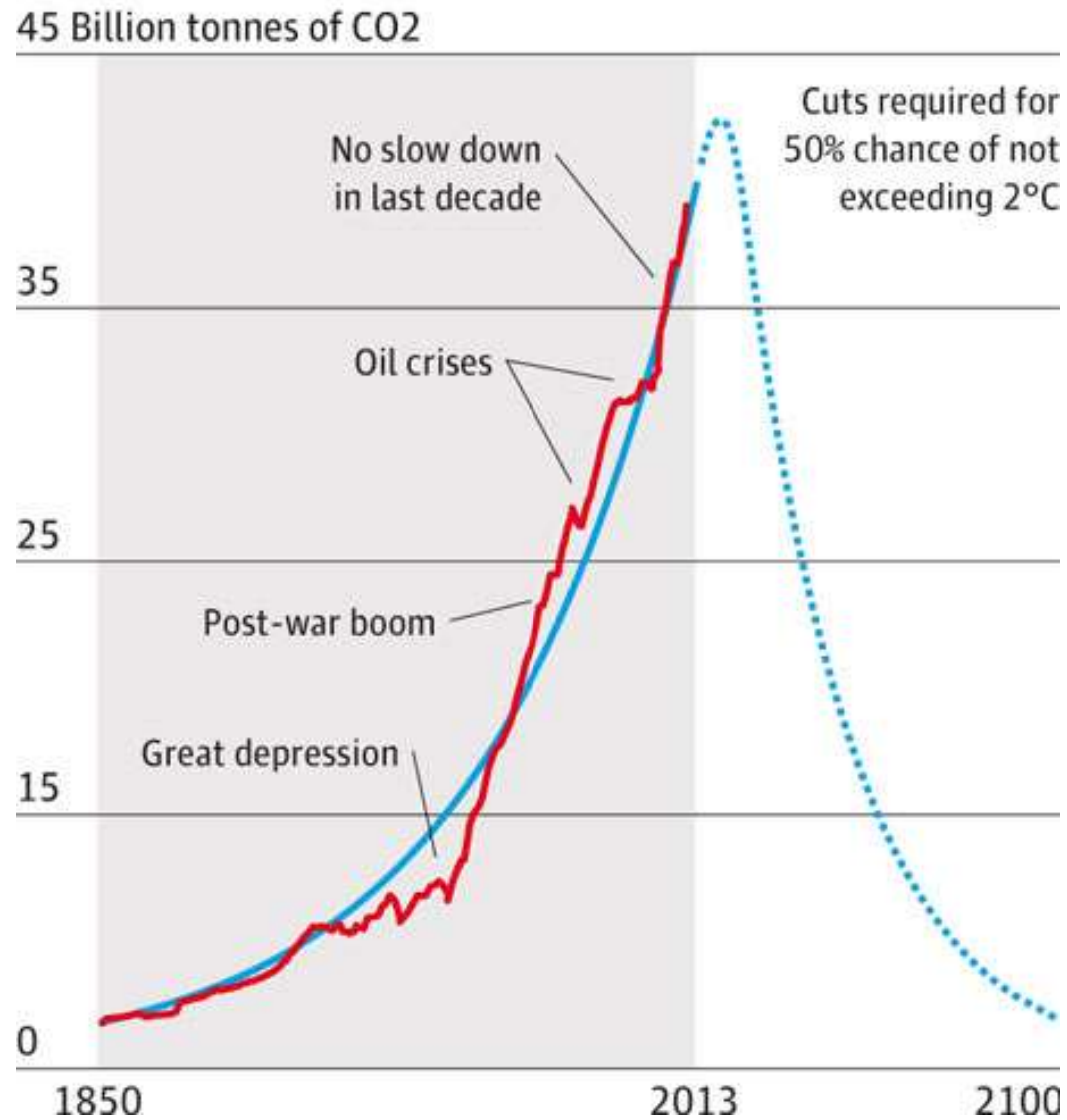
Glen PETERS *et al.*, “The challenge to keep global warming below 2 °C” (2013)
3 Nature: Climate Change 4

Joeri ROGELJ *et al.*, “Emission Pathways Consistent with a 2°C Global Temperature Limit” (2011) *1 Nature: Climate Change 413*

Joeri ROGELJ *et al.*, “2020 Emissions Levels Required to Limit Warming to Below 2 °C” (2012) *Nature: Climate Change* [in advance on publication]

POTSDAM INSTITUTE FOR CLIMATE IMPACT RESEARCH AND CLIMATE ANALYTICS, *Turn Down the Heat: Why a 4°C Warmer World Must Be Avoided* (A Report for the World Bank) (Washington: International Bank for Reconstruction and Development/The World Bank, 2012)

5. NÉCESSITÉ ET CRISE ENVIRONNEMENTALE



Source: *The Guardian*

5. NÉCESSITÉ ET CRISE ENVIRONNEMENTALE

5.3. LES ÉVÈNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES VONT DEVENIR PLUS FRÉQUENTS – VERS UNE CATASTROPHE CLIMATIQUE?:

Mise en situation fictive:

- Le GIEC publie un rapport: si les GES continuent au même rythme pendant la prochaine année, le climat planétaire s'emballera de façon incontrôlable
- L'opinion publique mondiale réagit fortement – les leaders internationaux tentent sans succès de parvenir à un accord sur la réduction des émissions de GES
- Des manifestations ont lieu dans les grandes villes du Canada
- Des groupes d'activistes environnementaux décident de mener des campagnes d'action directe contre les sources d'émission de GES
- Les activistes sont arrêtés par la police et font face à des accusations

La situation se conforme-t-elle aux critères de la nécessité?

5. NÉCESSITÉ ET CRISE ENVIRONNEMENTALE

5.3. LES ÉVÈNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES VONT DEVENIR PLUS FRÉQUENTS – VERS UNE CATASTROPHE CLIMATIQUE?:

Quelles sont les chances de succès de la défense de nécessité:

- Les cours sont très réticentes à accepter la nécessité dans des cas de désobéissance civile – Principal écueil: la démocratie canadienne semble toujours offrir une alternative légale
- *R. c. Lanthier* (2002) (C.Q.)
- *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson* (1994) (B.C. Court of Appeal)

6. CONCLUSION

Dans ce contexte, les tribunaux jugeant des « éco-terroristes » pour des actes illégaux commis afin de protéger l'environnement dans une situation se conformant aux critères de la défense de nécessité vont toujours **favoriser le respect de la primauté du droit**, quelle que soit leur décision :

- Rejeter la défense protège l'ordre juridique établi
- Accepter la défense favorise l'application objective des règles de droit

D'autre part, la décision des tribunaux manifeste inévitablement un **choix politique**, quelle qu'elle soit :

- Rejeter la défense implique que le tribunal s'aligne sur les valeurs morales et sociales généralement acceptées et exprimées par l'ordre juridique établi
- Accepter la défense favorise une conception de l'état de droit où le pouvoir judiciaire agit comme arbitre impartial pour appliquer de façon neutre et formelle les règles de droit entre des parties égales devant la loi

6. CONCLUSION

MERCI!